

ASSEMBLEE NATIONALE1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 565

présenté par
M. CARDO-----
ARTICLE 7*(Art. L. 611-10 du code de commerce)*

Substituer aux quatre dernières phrases du premier alinéa de cet article les trois phrases suivantes :

« Le jugement d'homologation est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance. Il ne fait l'objet d'aucune mesure de publicité. Il n'est susceptible que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de rendre public le jugement d'homologation risque de placer l'entreprise dans une situation de très grande fragilité en ruinant notamment son crédit auprès de ses fournisseurs et de ses clients.